



# Unité d'Etude DR76 - Droit des sociétés – 20 heures

L'objectif de cette unité est de permettre aux étudiants ingénieur de 2<sup>ème</sup> année de comprendre l'environnement juridique des entreprises, d'appliquer les règles de de droit dans le cadre de l'exercice de leur profession et de maîtriser les conséquences de leurs actions dans l'entreprise.

## Séance du 27 janvier 2025

#### Le contrat

### A/ Les relations contractuelles entre personnes privées

### La volonté des parties de contracter

En principe, aucune forme n'est nécessairement exigée pour matérialiser l'existence d'une convention.

Notre système juridique fonctionne en effet sur la primauté du consensualisme (l'accord donné par les parties).

Cependant on assiste actuellement à la multiplication des exceptions en constatant que, dans de nombreux cas, la loi exige le respect d'un certain formalisme (rédaction obligatoire d'un écrit ; inscription de mentions spécifiques).

L'une des explications de ce phénomène peut notamment résider dans le souhait de protéger davantage l'une des parties, supposée la plus faible (ex. : le contrat de crédit à la consommation).

Si les volontés exprimées par chacune des parties se rejoignent, le contrat est certes formé mais il doit satisfaire à certaines conditions de validité pour produire les effets recherchés.

#### La validité du contrat

La validité du contrat suppose en tout premier lieu sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Code civil prévoit trois conditions essentielles pour la validité du contrat :

#### 1/ le consentement

Il ne doit pas être vicié par :

#### L'erreur

L'erreur est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur la « substance même de la chose qui en est l'objet ». A titre d'exemple, il faut retenir que cette « substance » a pu être assimilée à la matière composant la chose objet du contrat. Ex. : On croit acquérir une ménagère en or alors qu'il ne s'agit que d'un alliage de laiton.

L'erreur sur la personne peut également justifier la nullité du contrat mais uniquement s'il avait été conclu en considération de la personne du cocontractant (ce type de convention se nomme contrat intuitu personae).

Attention : Ne sont pas considérées comme des erreurs susceptibles de vicier le consentement :

- l'erreur sur la valeur (le prix est trop bas ou trop élevé);
- l'erreur matérielle (erreur d'étiquetage si le cocontractant est de bonne foi) ;

#### La violence

Le fait d'exercer ou de faire exercer une contrainte physique (menace de coups) ou morale (menace de révéler des éléments compromettants du passé) mais aussi parfois économique (menace de licenciement d'un salarié qui refuse d'être client de la société qui l'emploie) sur son cocontractant pour le forcer à s'engager est un acte de violence. De tels agissements caractérisent un vice du consentement.





#### Le dol

Le dol est défini comme l'usage intentionnel d'une manœuvre frauduleuse pour inciter l'autre partie à contracter. Le mensonge ou le silence conservé par une partie sur laquelle pèse une obligation de renseignement à propos d'informations essentielles du contrat ont été considérés comme des manœuvres dolosives par la jurisprudence. C'est généralement l'existence de la volonté de tromper l'autre qui est déterminante pour caractériser le dol.

#### 2/la capacité à contracter

La conclusion d'un contrat suppose en effet de ne pas être frappé par une cause d'incapacité juridique (ex mineur non émancipé ; majeur légalement protégé. Notons cependant que le mineur est néanmoins considéré comme capable s'il s'agit d'actes de la vie courante (achat d'une baguette de pain) ou d'un acte personnel (reconnaissance d'un enfant naturel) article 389,3 du Code civil.

Il est traditionnel de distinguer :

- l'incapacité d'exercice qui empêche une personne d'agir librement sur la scène juridique et pour laquelle une assistance ou une représentation est indispensable, le mineur, l'incapable majeur.
- l'incapacité de jouissance qui prive une personne du droit de s'engager (ex. : l'article 909 du Code civil interdit au médecin traitant de recevoir une donation ou un legs d'un patient qui décède de sa maladie).

### 3/L'objet

L'objet du contrat répond à la question : à quoi s'engage-t-on ? C'est le QUOI

(ex. : dans le contrat de vente d'un véhicule automobile, l'objet du contrat est le véhicule)

L'objet doit exister au moment du contrat. Il doit donc être déterminé ou déterminable, c'est-à-dire que le contrat doit contenir suffisamment d'éléments pour le déterminer lors de son exécution. Il peut être futur à la condition d'être aussi déterminé et déterminable (VEFA, récolte de blé sur pieds...)

L'objet doit également être licite : à ce titre, il ne peut pas porter sur une chose exclue du commerce juridique (serait illicite un contrat de maternité de substitution – dit convention de mère porteuse).

Si un contrat venait à transgresser ces règles, il serait nul. La nullité peut être soit, absolue en cas d'atteinte au mécanisme de protection visant l'intérêt général (absence de consentement ; absence d'objet), soit, relative dès lors que les conditions assurant la sécurité juridique d'une des parties sont méprisées (vice du consentement ; incapacité). En revanche, la convention respectant ces conditions essentielles de validité emporte des effets.

### B/ Le contenu du contrat et les clauses contractuelles

Le contrat contient les obligations voulues par les parties. L'une des conséquences de la **liberté contractuelle** est le fait de pouvoir déterminer librement le contenu du contrat et les clauses qu'il contient.

### Entre professionnels, toutes les clauses sont valables y compris les clauses excluant toute responsabilité.

Néanmoins, se pose la question de l'efficacité de telles clauses dans les rapports entre professionnels. Au nom de la liberté contractuelle, ces clauses sont considérées comme valables. Cependant, en dépit de cette affirmation, la jurisprudence est progressivement venue limiter la liberté des parties professionnelles. Elle a posé un nouveau fondement à l'inefficacité de ces clauses avec le fameux *arrêt Chronopost* (l'objet de cette entreprise est de livrer, elle ne peut donc pas s'exonérer de son obligation principale). Se fondant sur le terrain de la cause, les juges ont considéré qu'une clause limitative de responsabilité contredisant l'obligation essentielle du débiteur devrait être réputée non-écrite.

Dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ou non professionnel (agissant dans le cadre de son entreprise mais pas dans sa sphère de compétence), ces clauses sont réputées non-écrites parce qu'abusives au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.





### Clauses simplement et clauses expressément abusives

Deux décrets pris par le Conseil d'Etat après avis de la Commission des clauses abusives (instituée à l'article L. 132-2 du Code de la consommation) déterminent deux listes :

La première liste dite « grise » est celle des clauses présumées abusives : en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse (article L. 132-1).

La seconde liste dite « noire » détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable (c'est-à-dire qu'on ne peut apporter de preuve contraire), comme abusives au sens du premier alinéa (article L. 132-1).

Ces deux listes peuvent être retrouvées dans la partie réglementaire du Code de la consommation, aux articles R. 132-1 (liste des clauses expressément abusives) et R. 132-2 (liste des clauses simplement abusives). Elles sont régulièrement mises à jour.

#### Effets et conséquences

C'est encore l'article L. 132-1 du Code de la consommation qui dispose des effets et des conséquences de la découverte de clauses abusives dans un contrat.

Ces clauses sont considérées non-écrites, c'est-à-dire que « Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses ».

Les dispositions de cet article sont impératives, c'est-à-dire que les parties ne peuvent pas les écarter par convention.

### C/Les garanties : les vices cachés et le défaut de conformité

La 1ère des obligations pesant sur le vendeur est celle de *livrer*. On ne parle pas seulement de la livraison matérielle de la chose, on parle aussi de mettre la chose à la disposition de l'acheteur, en ce sens l'article 1604 du code Civil parle de « mettre la chose dans la puissance et la possession de l'acheteur ». Cette livraison prend des formes variées.

La 2<sup>ème</sup> obligation qui pèse sur le vendeur est celle de *garantir la chose qu'il livre*. Il s'agit de la situation où le vendeur engage sa responsabilité si certains évènements surviennent alors que la vente a déjà eu lieu. *On parle* de la *garantie de la jouissance outil de la chose* (la chose est bien appropriée à l'usage que l'on attend, c'est la garantie contre les vices cachés).

Les vices cachés sont les défauts de la chose qui n'apparaissent pas à son examen (en cela ils sont cachés) et qu'aux termes de l'article 1641 « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Ces vices sont aussi appelés vices rédhibitoires.

#### La 3<sup>ème</sup> obligation qui pèse sur le vendeur est celle de garantir la conformité de la chose qu'il livre

La chose doit être conforme à celle prévue dans le contrat pour les professionnels, on tiendra compte des échantillons ou modèles qu'ils auront présenté à leurs clients, mais aussi des informations que se trouvent présentes dans leurs catalogues de vente.

Quoiqu'il en soit, le défaut de conformité se trouve établit dès lors que la chose reçue est sensiblement différente de celle qui avait été convenue par les parties au moment de la transaction (ex : j'achète une voiture rouge et j'en reçois une qui est verte/ j'achète un macbook pro 15" et à la place je reçois un macbook blanc unibody 13"). Néanmoins, la réception sans réserve de la chose vendue, aurait pour conséquence de couvrir les défauts apparents de la chose, de ce fait l'acheteur ne serait pas fondé à invoquer un défaut de conformité pour demander la nullité du contrat. Il faut





donc que l'acheteur ait émis des réserves quant à la conformité du produit au moment de la livraison (c'est même déterminant).

Par ailleurs, la chose doit être conforme à l'usage auquel les parties l'avaient destiné. C'est une exigence supplémentaire qui est mise à la charge du vendeur ; il faut que la chose, quoi que conforme, réponde aux attentes de l'acheteur. C'est ainsi qu'une chose qui est impropre à son usage ou à sa destination ne respecte pas cette condition (matériaux inutilisables pour la réalisation des travaux pour lesquels ils ont été achetés). 2 ans pour agir.

#### Article L217-4

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

### D/ L'information et le conseil

#### Obligation d'information

C'est au vendeur de renseigner l'acheteur spontanément, il doit lui fournir des informations sur l'état de la chose. Avant 2002, c'était à celui qui se plaignait d'un défaut d'information d'apporter la preuve (à la victime de prouver les éléments du dommage et la faute du vendeur). En 2002, la cour renverse la charge de la preuve, et dit que c'est au débiteur de l'obligation d'apporter la preuve qu'il s'est acquitté de cette obligation. La conséquence est que le vendeur doit se ménager la preuve de l'information donnée.

#### Obligation de conseil

De plus en plus exigée, cette obligation vise à ce que l'acheteur réalise un achat en adéquation avec ses besoins ou ses équipements existants, le vendeur professionnel doit l'orienter dans ce sens et devra prouver la réalisation de cette obligation.

#### Obligation de sécurité

L'origine de toute cette jurisprudence vise la protection de la personne de l'acheteur. Cette obligation de sécurité a été considérée comme un accessoire de l'obligation de livraison de la chose « le vendeur doit livrer quelque chose qui n'est pas dangereux », si la chose est dangereuse il a failli à ses obligations et doit réparer les dommages causés. Enfin certaines ventes sont réglementées : vente par démarchage ; à distance, à crédit. Le consommateur dispose dans

ce cas d'un délai de rétraction porté en 2014 à 14 jours.